

<p>CHARGEPOINT AS A SERVICE AGREEMENT</p> <p>IMPORTANT: THIS CHARGEPOINT AS A SERVICE AGREEMENT IS A LEGAL AGREEMENT BETWEEN YOU OR THE CORPORATION, PARTNERSHIP OR OTHER LEGAL ENTITY YOU REPRESENT (“SUBSCRIBER”) AND THE APPLICABLE CHARGEPOINT ENTITY (“CPI”) WHICH CAN BE FOUND IN SECTION 16 BELOW. PLEASE READ IT CAREFULLY. BY USING ANY OF THE CHARGEPOINT SERVICES, YOU INDICATE YOUR ACCEPTANCE OF THIS AGREEMENT. IF YOU DO NOT AGREE WITH ANY OF THESE TERMS AND CONDITIONS, DO NOT USE ANY CHARGEPOINT SERVICES.</p> <p>IF YOU ARE ENTERING INTO THIS AGREEMENT ON BEHALF OF A CORPORATION, PARTNERSHIP OR OTHER LEGAL ENTITY, THAT ENTITY REPRESENTS THAT YOU HAVE AUTHORITY TO BIND SUCH ENTITY TO THESE TERMS AND CONDITIONS. IF YOU DO NOT HAVE SUCH AUTHORITY TO BIND SUCH ENTITY TO THESE TERMS AND CONDITIONS, YOU MAY NOT ENTER INTO THIS AGREEMENT AND SUCH ENTITY MAY NOT USE THE CHARGEPOINT SERVICES.</p>	<p>ACCORD CHARGEPOINT AS A SERVICE</p> <p>IMPORTANT : LE PRÉSENT ACCORD CHARGEPOINT AS A SERVICE EST UN ACCORD JURIDIQUE ENTRE VOUS OU LA SOCIÉTÉ, LE PARTENARIAT OU TOUTE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE QUE VOUS PRÉSENTEZ (« L'ABONNÉ ») ET L'ENTITÉ CHARGEPOINT APPLICABLE (« CPI ») INDIQUÉE À L'ARTICLE 16 CI-DESSOUS. Veuillez le lire attentivement. En utilisant les services Chargepoint, vous signifiez votre acceptation du présent accord. Si vous n'acceptez pas les présentes modalités, n'utilisez pas les services Chargepoint.</p> <p>SI VOUS CONCLUEZ LE PRÉSENT ACCORD AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAUX, D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU D'UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE, CETTE ENTITÉ RECONNAÎT QUE VOUS AVEZ LE POUVOIR DE LA LIER PAR LES MODALITÉS DU PRÉSENT ACCORD. SI VOUS N'AVEZ PAS LE POUVOIR DE LIER CETTE ENTITÉ PAR LES MODALITÉS DU PRÉSENT ACCORD, VOUS NE POUVEZ PAS LE SIGNER, ET L'ENTITÉ NE PEUT PAS UTILISER LES SERVICES CHARGEPOINT.</p>
<p>PURPOSE OF THE AGREEMENT</p> <p>This Agreement describes the terms and conditions pursuant to which ChargePoint will provide electric vehicle (“EV”) charging services to EV drivers (the “Service”). Under the terms of the Service, Subscriber will be entitled to select the locations (each, a “Location”), and the prices, at which EV drivers may charge. The Service is offered as a subscription. In order to deliver the Service, ChargePoint will install one or more EV charging stations (“Charging Stations”) at each Location after consultation with, and at Locations acceptable to, Subscriber. Subscriber and CPI are each sometimes referred to herein as a “Party” and collectively as the “Parties.”</p>	<p>OBJET DE L'ACCORD</p> <p>Le présent accord décrit les modalités en vertu desquelles ChargePoint fournira des services de recharge de véhicules électriques (« VE ») aux conducteurs de VE (le « service »). En vertu des modalités du service, l'abonné a le droit de sélectionner les prix et les emplacements (chacun, un « emplacement ») où les conducteurs de VE pourront recharger leur véhicule. Le service est offert sous forme d'abonnement. Afin de fournir le service, ChargePoint installera une ou plusieurs bornes de recharge de VE (les « bornes de recharge ») à chaque emplacement après consultation avec l'abonné et à des emplacements jugés acceptables par l'abonné. L'abonné et CPI sont parfois désignés aux présentes comme une « partie » ou, collectivement, comme les « parties ».</p>
<p>1. AGREEMENT TERM; SUBSCRIPTION; EXHIBITS.</p> <p>1.1 CPI offers subscriptions to Services for a term agreed to by CPI and Subscriber (each, a “Subscription”). CPI shall provide the Service to Subscriber throughout the entire period of the applicable Subscription. Except as set forth in Section 6, a Subscription is binding and may not be canceled. In case of any attempted early cancellation or termination of a Subscription by Subscriber not otherwise permitted under Section 6 of this Agreement, Subscriber must pay the remaining balance of the subscription fees for the applicable Subscription.</p> <p>1.2 Each Subscription will commence ninety (90) days from the date the applicable Charging Station(s) associated with such Subscription is shipped to Subscriber (“Subscription Commencement Date”) and will last for the applicable term purchased. All renewal Subscriptions will begin on the day</p>	<p>1. DURÉE DE L'ACCORD; ABONNEMENT; PIÈCES.</p> <p>1.1. CPI offre des abonnements aux services pour une durée convenue entre CPI et l'abonné (chacune, un « abonnement »). CPI doit fournir le service à l'abonné pendant toute la période de l'abonnement applicable. Sauf dans la mesure prévue à l'article 6, un abonnement est exécutoire et ne peut être annulé. En cas de tentative d'annulation ou de résiliation anticipée d'un abonnement par l'abonné qui n'est pas autrement autorisée en vertu de l'article 6 du présent accord, l'abonné doit payer le solde restant des frais d'abonnement pour l'abonnement applicable.</p> <p>1.2. Chaque abonnement débute quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle les bornes de recharge applicables associées à cet abonnement sont expédiées à l'abonné (la « date de début de l'abonnement ») et durera pendant la durée applicable achetée. Tous les abonnements de renouvellement commenceront</p>

<p>following the expiration date of an applicable Subscription (the “Renewal Date”).</p> <p>1.3 The Term of the Agreement. This Agreement shall become effective on the Effective Date and shall continue until the expiration of all of the Subscriptions associated with this Agreement (“Term”). The term “Effective Date” shall mean the earliest date of: (a) the effective date of Subscriber’s initial quote for the Service associated with this Agreement; (b) the date that Subscriber electronically accepts this Agreement, or (c) the date of Subscriber’s first use of the Service.</p> <p>1.4 This Agreement includes the following Exhibits, which are made a part of, and are hereby incorporated into, this Agreement by reference. In the event of any conflict between this Agreement and any Exhibit, this Agreement shall prevail. Capitalized terms not otherwise defined in an Exhibit shall have the meaning ascribed to them in this Agreement.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Exhibit 1: Flex Billing 2: Exhibit 2: Terms Regarding Granting and Receipt of Rights 3: Exhibit 3: Special Terms for 1-year term Subscriptions 	<p>le jour suivant la date d’échéance d’un abonnement applicable (la « date de renouvellement »).</p> <p>1.3. La durée de l’accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date d’entrée en vigueur et se poursuivra jusqu’à l’échéance de tous les abonnements associés au présent accord (la « durée »). L’expression « date d’entrée en vigueur » désigne la date la plus rapprochée des dates suivantes : (a) la date réelle du devis initial à l’abonné pour le service associé au présent accord; (b) la date à laquelle l’abonné accepte le présent accord par voie électronique, ou (c) la date de la première utilisation du service par l’abonné.</p> <p>1.4. Le présent accord comprend les pièces suivantes, qui font partie du présent accord et qui y sont incorporées par renvoi. En cas de conflit entre le présent accord et toute pièce, le présent accord prévaudra. Les termes qui ne sont pas définis autrement dans une pièce ont le sens qui leur est attribué dans le présent accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Pièce 1 : Facturation Flex 2. Pièce 2 : Modalités d’octroi et d’obtention de droits 3: Pièce 3 : Conditions spéciales pour les abonnements d’une durée d’un an
<p>2. INVOICING; PAYMENT.</p> <p>2.1. Subscriber will be billed, annually in advance, for subscription fees for an applicable Subscription. ChargePoint will invoice Subscriber on the Subscription Commencement Date. Thereafter, ChargePoint will invoice Subscriber on the Renewal Date. All invoices are due within thirty (30) days of the invoice date.</p> <p>2.2. Invoices not paid when due are subject to interest at the rate of one and one-half percent (1.5%) per month or, if less, the highest rate allowed under applicable law. If any amount owing by Subscriber under this Agreement is more than thirty (30) days overdue, CPI may, without otherwise limiting CPI’s rights or remedies, terminate the subscription, suspend the provision of the Service, and/or enter onto Subscriber’s premise for the purpose of reclaiming the Charging Stations. Subscriber shall be liable for all costs, including reasonable attorneys’ fees and Charging Station recovery fees, incurred by CPI in connection with its efforts to collect any past due amounts. Subscriber is required to pay all amounts due and owing during its chosen Subscription term regardless of whether it is using the Service.</p>	<p>2. FACTURATION; PAIEMENT.</p> <p>2.1. Les frais d’abonnement pour l’abonnement applicable seront facturés chaque année à l’avance à l’abonné. Les frais seront facturés par ChargePoint à l’abonné à la date de début de l’abonnement. Par la suite, les frais seront facturés par ChargePoint à l’abonné à la date de renouvellement. Les factures doivent être payées dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.</p> <p>2.2. Les factures qui ne sont pas payées à la date d’échéance sont assujetties à des intérêts au taux d’un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou, si moins, au taux le plus élevé permis en vertu de la loi applicable. Si tout montant dû par l’abonné en vertu du présent accord accuse plus de trente (30) jours de retard, CPI peut, sans limiter autrement les droits ou recours de CPI, mettre fin à l’abonnement, suspendre la prestation du service et/ou entrer sur le site de l’abonné aux fins de récupérer les bornes de recharge. L’abonné est responsable de tous les coûts, y compris les honoraires raisonnables d’avocat et les frais de récupération de la ou des bornes de recharge engagés par CPI dans le cadre de ses efforts pour recouvrer tout montant en souffrance. L’abonné doit payer tous les montants dus pendant la période d’abonnement choisie, qu’il utilise ou non le service.</p>
<p>3. INSTALLATION AND MAINTENANCE OF CHARGING STATIONS.</p> <p>3.1 Site Preparation and Installation of Charging Stations.</p> <p>3.1.1. After consultation with Subscriber, parking spaces at an applicable Location will be designated (the “Designated Parking Spaces”) for installation of the Charging Stations. Before installation, Subscriber shall be responsible for performing Site Preparation, as described below. For Subscriber’s convenience</p>	<p>3. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES BORNES DE RECHARGE.</p> <p>3.1. Préparation du site et installation des bornes de recharge.</p> <p>3.1.1. Après consultation avec l’abonné, les espaces de stationnement à un emplacement applicable seront désignés (les « espaces de stationnement désignés ») pour l’installation des bornes de recharge. Avant l’installation, l’abonné sera responsable de la préparation du site, décrite ci-dessous. Pour des raisons de</p>

only CPI may provide contact information of certain operations and maintenance partners (each, a “CPI Partner”), who can assist Subscriber with Site Preparation. All Site Preparation services, whether performed by a CPI Partner or other third party, on behalf of Subscriber shall be performed pursuant to a separate agreement between such CPI Partner or other third party and Subscriber (“Separate Agreement”). The Parties agree that, in providing such information, CPI makes no representation or warranty of any kind, nor does CPI take or assume any liability in connection with the Separate Agreement. For purposes of this Agreement, the term “Site Preparation” shall mean, without limitation, performing any electrical service upgrades, installing conduit runs, running wiring, installing cell repeaters, ensuring cellular coverage and other site work necessary to provide adequate power and connectivity to each of the Designated Parking Spaces according to CPI’s published Site Design Guide specifications. Please visit CPI’s training website available at <https://chargepoint.ent.box.com/v/cp-university> for instructions on how to access CP University and access to the relevant Site Design Guide specifications.

3.1.2. After Subscriber completes Site Preparation, Subscriber will notify ChargePoint that Charging Stations may be installed at the Designated Parking Spaces. Notice must be provided with the Construction Signoff Form found at www.chargepoint.com/guides/. If Subscriber does not use a ChargePoint Partner to complete Site Preparation and if ChargePoint attempts to install the Charging Stations but is unable to do so because the Site Preparation has not been completed in accordance with ChargePoint’s published specifications, Subscriber agrees to pay a re-dispatch fee of \$300 within thirty (30) days of receipt of ChargePoint’s invoice for such fee. Once the applicable Charging Station(s) have been installed, Subscriber may not move the Charging Stations from the Designated Parking Spaces. Charging Stations and replacement parts installed pursuant to this Agreement may be new or refurbished and equivalent to new in performance and reliability.

3.2 Maintenance of Charging Stations

3.2.1. ChargePoint shall ensure that the Charging Stations function in the manner required to provide the Service. In the event Subscriber knows of or becomes aware of any malfunctioning Charging Station, Subscriber shall promptly notify CPI of such malfunction. ChargePoint will respond to Subscriber within 1 (one) business day of learning of a malfunctioning Charging Station. Subscriber will cooperate with CPI, so that CPI may remotely diagnose an issue with the Charging Station. ChargePoint is responsible for servicing, repairing, modifying, and adjusting Charging Stations. Subscriber shall not directly or indirectly service, repair, modify or adjust any Charging Station. ChargePoint’s obligations include providing labor and parts coverage for vandalism, damage or other problems caused by accidents or negligence; provided that, ChargePoint reserves all rights to charge

commodité pour l’abonné, seule CPI peut fournir les coordonnées de certains partenaires d’exploitation et d’entretien (chacun un « partenaire CPI ») pouvant aider l’abonné à préparer le site. Tous les services de préparation de site, qu’ils soient exécutés par un partenaire CPI ou un autre tiers au nom de l’abonné doivent être exécutés en vertu d’une entente distincte entre ce partenaire CPI ou l’autre tiers et l’abonné (une « entente distincte »). Les parties conviennent qu’en fourni ces renseignements, CPI ne formule aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, et qu’elle n’assume aucune responsabilité relativement à l’entente distincte. Aux fins du présent accord, le terme « préparation du site » désigne, sans s’y limiter, toute mise à niveau de service électrique, l’installation de conduits, l’exécution de câblage, l’installation de répéteurs cellulaires, la confirmation de la couverture cellulaire et les autres travaux nécessaires au site pour fournir une alimentation et une connectivité adéquates à chacun des espaces de stationnement désignés conformément aux spécifications publiées par CPI dans le Guide de conception du site. Veuillez consulter le site Web de formation de CPI à l’adresse <https://chargepoint.ent.box.com/v/cp-university> pour obtenir des instructions sur la façon d’accéder à CP University et de consulter les spécifications pertinentes du Guide de conception du site.

3.1.2. Une fois que l’abonné a terminé la préparation du site, l’abonné signalera à ChargePoint que des bornes de recharge peuvent être installées dans les espaces de stationnement désignés. L’avis doit être fourni avec le formulaire d’approbation de construction accessible à l’adresse www.chargepoint.com/guides/. Si l’abonné ne fait pas appel à un partenaire de ChargePoint pour effectuer la préparation du site et si ChargePoint tente d’installer les bornes de recharge, mais qu’elle ne peut le faire parce que la préparation du site n’a pas été effectuée conformément aux spécifications publiées par ChargePoint, l’abonné accepte de payer des frais de réexpédition de 300 \$ dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture de ChargePoint pour ces frais. Une fois que la ou les bornes de recharge applicables ont été installées, l’abonné ne peut pas déplacer les bornes de recharge des aires de stationnement désignées. Les bornes de recharge et les pièces de recharge installées en vertu du présent accord peuvent être neuves ou remises à neuf et équivaloir à des bornes et pièces neuves sur les plans du rendement et de la fiabilité.

3.2 Entretien des bornes de recharge

3.2.1. ChargePoint doit s’assurer que les bornes de recharge fonctionnent de la manière requise pour fournir le service. Si l’abonné sait ou vient à savoir qu’une borne de recharge est défectueuse, il doit en aviser rapidement CPI. ChargePoint répondra à l’abonné dans un délai d’un (1) jour ouvrable après qu’une borne de recharge défectueuse lui ait été signalée. L’abonné collaborera avec CPI afin que CPI puisse diagnostiquer à distance tout problème qu’éprouve la borne de recharge. ChargePoint est responsable de l’entretien, de la réparation, de la modification et du réglage des bornes de recharge. L’abonné ne doit pas entretenir, réparer, modifier ou ajuster, directement ou indirectement, toute borne de recharge. Les obligations de ChargePoint comprennent la couverture de la main-d’œuvre et des pièces en cas de vandalisme, de dommages ou d’autres problèmes causés par un accident ou une négligence, sous réserve que

Subscriber for all costs incurred for unauthorized services, repairs, modifications and adjustments to the Charging Station caused by Subscriber, its employees, agents.	ChargePoint se réserve tous les droits de facturer à l'abonné tous les frais engagés pour des services, des réparations, des modifications et des réglages non autorisés à la borne de recharge causés par l'abonné, ses employés et ses mandataires.
3.2.2. ChargePoint's obligations under this Section 3 do not include repairing, replacing monitoring or servicing anything other than the Charging Stations. For example, ChargePoint will not configure, repair, replace or otherwise maintain repeaters installed by Subscriber as part of the Site Preparation Process.	3.2.2. Les obligations de ChargePoint en vertu du présent article 3 ne comprennent pas la réparation, le remplacement, la surveillance ou l'entretien de tout élément autre que les bornes de recharge. Par exemple, ChargePoint ne configurera, ne réparera, ne remplacera ni n'entretiendra les répéteurs installés par l'abonné dans le cadre du processus de préparation du site.
3.2.3. Subscriber agrees that it shall not interfere with, or cause its employees or agents to interfere with, CPI's performance of maintenance services, or in any other way interfere with CPI's responsibilities under this Agreement.	3.2.3. L'abonné accepte de ne pas interférer avec l'exécution par CPI des services d'entretien ou de quelque autre façon interférer avec les responsabilités de CPI en vertu du présent accord, ni d'inciter ses employés ou mandataires à le faire.
3.2.4. Subscriber agrees to provide CPI or its service partners with access, during normal business hours (9:00 a.m. to 5:00 p.m., Monday to Friday), to the Charging Stations to perform required maintenance work. In addition, Subscriber shall designate and keep current a Subscriber manager in its ChargePoint Cloud Service account, who shall act as Subscriber's sole liaison with CPI for those matters covered by this Agreement.	3.2.4. L'abonné accepte de fournir l'accès à CPI ou à ses partenaires de service, pendant les heures normales d'ouverture (de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi), aux bornes de recharge pour effectuer les travaux d'entretien requis. En outre, l'abonné désignera par écrit un responsable de l'abonné (une information qu'il tiendra à jour) dans son compte ChargePoint Cloud Service. Ce responsable agira en qualité de point de liaison exclusif de l'abonné auprès de CPI pour toutes les questions couvertes par cet accord.
3.2.5 Subscriber agrees, at its own expense and at all times during the Subscription, to keep public areas, parking spaces, streets and sidewalks appurtenant to the Designated Parking Spaces reasonably free of debris and rubbish and in good repair and condition.	3.2.5 L'abonné convient, à ses frais et en tout temps pendant l'abonnement, de garder les aires publiques, les espaces de stationnement, les rues et les trottoirs rattachés aux espaces de stationnement désignés raisonnablement exempts de débris et de détritus, et en bon état.
4. CLOUD SERVICES. During a Subscription, ChargePoint shall make available to Subscriber the software-as-a-service offering ("ChargePoint Cloud Service") that will permit Subscriber to, among other things, designate who may use the Charging Stations to charge an electric vehicle and the price charged for such use. The ChargePoint Cloud Services are an integral part of the Service and all references in this Agreement to the Service shall be deemed to include a reference to the ChargePoint Cloud Services.	4. SERVICES INFONUAGIQUES. Au cours d'un abonnement, ChargePoint mettra à la disposition de l'abonné un logiciel-service (« ChargePoint Cloud Service ») qui permettra à l'abonné, entre autres, de désigner qui peut utiliser les bornes de recharge pour charger un véhicule électrique et le prix facturé pour cette utilisation. Les services infonuagiques ChargePoint Cloud Services font partie intégrante du service et toutes les références au service dans le présent accord sont réputées inclure une référence aux services infonuagiques ChargePoint Cloud Services.
5. RESPONSIBILITIES AND AGREEMENTS.	5. RESPONSABILITÉS ET ACCORDS.
5.1 OPERATION OF THE CHARGEPOINT NETWORK. In addition to maintenance obligations set forth in Section 3 of this Agreement, CPI shall be solely responsible for: (i) provisioning and operating, maintaining, administering and supporting the open-platform network of electric vehicle charging stations and the vehicle charging applications the network delivers, that is operated and maintained by CPI (the "ChargePoint Network"); (ii) provisioning and operating, maintaining, administering and supporting the applications offered on the Cloud Services; and (iii) operating the ChargePoint Network in compliance with all applicable laws. CPI will protect the confidentiality and security of all personally identifiable information in accordance with all applicable laws and regulations and the CPI Privacy Policy.	5.1 FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU CHARGEPOINT. En plus des obligations d'entretien énoncées à l'article 3 du présent accord, CPI est la seule responsable de ce qui suit : (i) l'approvisionnement et l'exploitation, l'entretien, l'administration et le soutien du réseau ouvert de bornes de recharge de véhicules électriques et des applications de recharge de véhicules que fournit le réseau, qui est exploité et entretenu par CPI (le « réseau ChargePoint »); (ii) l'approvisionnement et l'exploitation, l'entretien, l'administration et le soutien des applications offertes par les services infonuagiques; et (iii) l'exploitation du réseau ChargePoint conformément à toutes les lois applicables. CPI protège la confidentialité et la sécurité de tous les renseignements personnels identifiables conformément à toutes les lois et à tous

5.2 LIMITATIONS ON RESPONSIBILITY. CPI shall not be responsible for, and makes no representation or warranty with respect to the following: (i) continuous availability of electrical service to any of Subscriber's Charging Stations; (ii) continuous availability of any wireless or cellular communications network or Internet service provider network necessary for the continued operation by CPI of ChargePoint; and (iii) availability of or interruption of the ChargePoint Network attributable to unauthorized intrusions.

5.3 SUBSCRIBER'S RESPONSIBILITIES AND AGREEMENTS FOR CLOUD SERVICES

5.3.1 GENERAL. All use of the ChargePoint Cloud Services by Subscriber, its employees and agents shall comply with this Agreement. All ChargePoint Cloud Services account details, passwords, keys, etc. are granted to Subscriber solely for Subscriber's own use, and Subscriber shall keep all such items secure and confidential. Subscriber shall use reasonable efforts to prevent, and shall be fully liable to CPI for, any unauthorized access to, use of or damage to the ChargePoint Network or ChargePoint Cloud Services arising as a result of Subscriber's breach of its obligations as a result its failure to comply with its obligations under this Section 5.3.1. Subscriber shall immediately notify CPI upon becoming aware of any such unauthorized use.

5.3.2 USE RESTRICTIONS AND LIMITATIONS OF CLOUD SERVICES. Subscriber shall not:

- (a) sell, resell, license, rent, lease or otherwise transfer the Services or any data collected or maintained by CPI in connection with the operation of ChargePoint therein to any third party;
- (b) interfere with or disrupt the Services, the ChargePoint Network, servers, or networks connected to the ChargePoint Cloud Services, or disobey any requirements, procedures, policies, or regulations of networks connected to the ChargePoint Network;
- (c) attempt to gain unauthorized access to the ChargePoint Network or the Services or related systems or networks or any data contained therein, or access or use the Services through any technology or means other than those provided or expressly authorized by CPI;
- (d) reverse engineer, decompile or otherwise attempt to extract the source code of the Services, including, without limitation, the Charging Stations and cloud services, or any part thereof, except to the extent expressly permitted or required by applicable law;
- (e) create derivative works based on the ChargePoint Network, the Services, or any of ChargePoint's various

les règlements applicables et à la politique de confidentialité de CPI.

5.2 LIMITES DE RESPONSABILITÉ. CPI n'est pas responsable et ne fait aucune déclaration ou garantie relativement à ce qui suit : (i) la disponibilité continue du service électrique à toute borne de recharge de l'abonné; (ii) la disponibilité continue de tout réseau de communication sans fil ou cellulaire ou réseau de fournisseurs de services Internet nécessaire à la poursuite de l'exploitation par CPI de ChargePoint; et (iii) la disponibilité ou l'interruption du réseau ChargePoint attribuable à des intrusions non autorisées.

5.3 RESPONSABILITÉS ET ACCORDS DE L'ABONNÉ CONCERNANT LES SERVICES INFONUAGIQUES

5.3.1 GÉNÉRALITÉS. Toute utilisation des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services par l'abonné, ses employés et ses mandataires doit se conformer au présent accord. L'ensemble des détails des comptes des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services, comme les mots de passe, clés, etc., est octroyé à l'abonné pour son usage personnel uniquement et l'abonné veillera à la sécurité et à la confidentialité de ces éléments. L'abonné doit déployer des efforts raisonnables pour prévenir tout accès non autorisé, toute utilisation non autorisée ou tout dommage au réseau ChargePoint ou aux services infonuagiques ChargePoint Cloud Services découlant de tout manquement de l'abonné à ses obligations en raison de son défaut de se conformer à ses obligations en vertu du présent article 5.3.1. L'abonné sera entièrement responsable envers CPI à cet égard. L'abonné doit immédiatement prévenir CPI s'il vient à avoir connaissance d'une telle utilisation non autorisée.

5.3.2 RESTRICTIONS D'UTILISATION ET LIMITATIONS DES SERVICES INFONUAGIQUES. L'abonné ne doit pas :

- (a) vendre, revendre, octroyer par licence, louer, accorder en crédit-bail ou autrement transférer à tout tiers les services ou toute donnée recueillie ou tenue à jour par CPI relativement à l'exploitation de ChargePoint;
- (b) interférer avec les services ChargePoint, le réseau ChargePoint, les serveurs ou les réseaux connectés aux services infonuagiques ChargePoint Cloud Services, ou encore les déranger, ou enfreindre toute exigence, procédure, politique ou réglementation s'appliquant aux réseaux connectés au réseau ChargePoint;
- (c) tenter d'accéder sans autorisation au réseau ChargePoint, aux services ou aux systèmes ou réseaux associés ou aux données qu'ils contiennent, ou accéder ou utiliser les services par l'intermédiaire de toute technologie ou de moyens autres que ceux fournis ou expressément autorisés par CPI;
- (d) désosser, décompiler ou tenter autrement d'extraire le code source des services, y compris, sans s'y limiter, les bornes de recharge et services infonuagiques, ou toute partie de ceux-ci, sauf dans la mesure expressément permise ou exigée par le droit applicable;
- (e) créer des œuvres dérivées fondées sur le réseau ChargePoint, des services ou quelconque des diverses

trademarks, service marks, trade names, logos, domain names, and other distinctive brand features and designations used in connection with ChargePoint and/or CPI manufactured Charging Stations, (the “CPI Marks”) and all other CPI-supplied material developed by CPI;

(f) remove, conceal or cover the CPI Marks or any other markings, labels, legends, trademarks, or trade names installed or placed on the Charging Stations or any peripheral equipment for use in connection therewith;

(g) except as otherwise expressly permitted by this Agreement or in any applicable data sheet relating to the Service, copy, frame or mirror any part of the Service, other than copying or framing on Subscriber’s own intranets or otherwise solely for Subscriber’s own internal business use and purposes;

(h) access the ChargePoint Network, any part of the Services for any competitive purpose, or for any improper purpose whatsoever, including, without limitation, in order to build a competitive product or service or copy any features, functions, interface, graphics or “look and feel;”

(i) use any robot, spider, site search/retrieval application, or other device to retrieve or index any portion of the Services or collect information about ChargePoint users for any unauthorized purpose;

(j) upload, transmit or introduce any malicious code to ChargePoint or Services;

(k) use any of the Services if Subscriber is a person barred from such use under the laws of the United States or of any other jurisdiction;

(l) use the ChargePoint Cloud Services to upload, post, display, transmit or otherwise make available (i) any inappropriate, defamatory, obscene, or unlawful content; (ii) any content that infringes any patent, trademark, copyright, trade secret or other proprietary right of any party; (iii) any messages, communication or other content that promotes pyramid schemes, chain letters, constitutes disruptive commercial messages or advertisements, or is prohibited by applicable law, the Agreement or the Documentation; or

(m) Utilize the Content for any other purpose other than Subscriber’s internal business purpose.

5.3.3 OWNERSHIP OF CONTENT. ChargePoint shall own and hold all right, title and interest in and to the following:

- (a) Content, including all data collected or maintained by CPI in the operation of ChargePoint, the Services and the Charging Stations; and
- (b) CPI Property, including (i) ChargePoint, (ii) the Services, (iii) all data generated or collected by CPI in connection with the operation of ChargePoint and the

marques de commerce, marques de service, divers noms commerciaux, logos, noms de domaine, et autres caractéristiques et appellations de marque distinctives de ChargePoint utilisées en lien avec les bornes de recharge fabriquées par ChargePoint et/ou CPI (les « marques CPI ») et tout autre matériel fourni par CPI élaboré par CPI;

(f) retirer, cacher ou recouvrir les marques de CPI ou les autres marquages, étiquettes, légendes, marques de commerce ou appellations commerciales apposés ou placés sur les bornes de recharge ou l’équipement périphérique utilisé avec elles;

(g) copier, dupliquer ou refléter toute partie du service, sauf autorisation expresse dans le présent accord ou dans une fiche technique relative au service, à l’exception de la copie ou de la duplication sur les propres sites intranet de l’abonné ou autrement uniquement à des fins et pour une utilisation professionnelles et internes;

(h) accéder au réseau ChargePoint ou à toute partie des services à des fins concurrentielles ou à toute autre fin inappropriée quelle qu’elle soit, y compris, mais sans s’y limiter, dans le but de créer un produit ou un service concurrent ou de copier toute caractéristique, toute fonctionnalité, toute interface, tout graphique ou toute apparence générale;

(i) utiliser un robot, un robot d’indexation, un aspirateur de site ou une autre technologie pour récupérer ou indexer toute partie des services ou pour recueillir des renseignements sur les utilisateurs de ChargePoint à des fins non autorisées;

(j) télécharger, transmettre ou introduire un code malveillant dans ChargePoint ou les services;

(k) utiliser l’un quelconque des services si l’abonné n’en a pas le droit conformément aux lois des États-Unis ou d’un autre territoire;

(l) utiliser les services infonuagiques ChargePoint Cloud Services pour télécharger, publier, afficher, transmettre ou autrement mettre à disposition (i) tout contenu inappropriate, diffamatoire, obscène ou illégal; (ii) tout contenu violant un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un secret commercial ou un autre droit exclusif de tout tiers; (iii) des messages, une communication ou un autre contenu qui font la promotion de la vente pyramidale, des envois boule de neige, qui constituent un message commercial ou publicitaire perturbateur, ou qui sont interdits par la loi en vigueur, le présent accord ou la documentation; ou

(m) utiliser le contenu à toute autre fin que la fin commerciale interne de l’abonné.

5.3.3 PROPRIÉTÉ DU CONTENU. ChargePoint possédera et détiendra tous les droits, titres et intérêts dans les éléments suivants :

- (a) Le contenu, y compris toutes les données recueillies ou conservées par CPI dans le cadre du fonctionnement de ChargePoint, des services et des bornes de recharge; et
- (b) La propriété de CPI, dont (i) ChargePoint, (ii) les services, (iii) toutes les données générées ou recueillies par CPI dans le cadre de l’exploitation de ChargePoint et

Services, (iv) the CPI Marks and (v) all other CPI-supplied material developed or provided by CPI for Subscriber's use in connection with the Services.

5.3.4 LIMITED LICENSE TO CPI. Subscriber hereby grants to CPI a non-assignable, non-transferable, and non-exclusive license to use the Subscriber's property solely in accordance with the terms of this Agreement (including without limitation all limitations and restrictions on such use) to the extent necessary for CPI to provide the Services. CPI may utilize the various trademarks, service marks, trade names, logos, domain names, and other distinctive brand features and designations used by Subscriber in connection with its business (the "Subscriber Marks") to advertise that Subscriber is using the Services. CPI shall have a royalty-free, worldwide, transferable, sublicensable, irrevocable perpetual license to use or incorporate in the Services any suggestions, enhancement requests, recommendations or other feedback provided by Subscriber or Subscriber Rights Grantees relating to the Services.

5.3.5 ADDITIONAL TERMS REGARDING CPI MARKS.

(a) **USE LIMITATIONS.** Subscriber shall not use any of the CPI Marks for or with any products, except in the manner permitted pursuant to CPI's usage guidelines. From time to time, CPI may provide updated CPI Mark usage guidelines, and Subscriber shall thereafter comply with such updated guidelines. For any use of the CPI Mark not authorized by such guidelines, or if no such guidelines are provided, then for each initial use of the CPI Mark, Subscriber must obtain CPI's prior written consent, and after such consent is obtained, Subscriber may use the CPI Mark in the approved manner. All use by Subscriber of CPI's Marks (including any goodwill associated therewith) will inure to the benefit of CPI.

(b) **PROHIBITIONS.** Subscriber shall not use or display any CPI Mark (or any likeness of a CPI Mark):

(i) as a part of the name under which Subscriber's business is conducted or in connection with the name of a business of Subscriber or its affiliates;

(ii) in any manner that (x) implies a relationship or affiliation with CPI other than as described under the Agreement, (y) implies any sponsorship or endorsement by CPI, or (z) can be reasonably interpreted to suggest that any Subscriber content and services has been authored by, or represents the views or opinions of CPI or CPI personnel;

(iii) in any manner intended to disparage CPI, the ChargePoint Network, or the Services, or in a manner that is misleading, defamatory, infringing, libelous, disparaging, obscene or otherwise objectionable to CPI;

des services, (iv) les marques de CPI et (v) tous les autres articles fournis par CPI élaborés ou fournis par CPI pour l'utilisation par l'abonné dans le cadre des services.

5.3.4 LICENCE LIMITÉE POUR CPI. Par la présente, l'abonné concède à CPI une licence incessante, non transférable et non exclusive pour utiliser les biens de l'abonné conformément aux modalités du présent accord (y compris, sans s'y limiter, toutes les limites et restrictions applicables à cette utilisation) dans la mesure nécessaire pour permettre à CPI de fournir les services. CPI peut utiliser une gamme de marques commerciales, marques de service, noms commerciaux, logos, noms de domaine et autres désignations et éléments de marque distinctifs utilisés par l'abonné en rapport avec son activité (les « marques de l'abonné ») pour annoncer que l'abonné utilise les services. CPI disposera d'une licence libre de redevances, mondiale, transférable, permettant l'octroi d'une sous-licence, irrévocabile et perpétuelle pour utiliser ou intégrer aux services toute suggestion, demande d'amélioration, recommandation ou commentaire divers fournis par l'abonné ou ses concessionnaires de droits concernant les services.

5.3.5 MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX MARQUES DE CPI.

(a) **LIMITES D'UTILISATION.** L'abonné ne doit pas utiliser les marques de CPI pour ou avec tout produit, sauf de la manière permise en vertu des lignes directrices de CPI sur leur utilisation. De temps à autre, CPI pourrait fournir à l'abonné des lignes directrices mises à jour concernant l'utilisation des marques de CPI auxquelles l'abonné devra dès lors se conformer. Pour toute utilisation de la marque de CPI non autorisée par ces lignes directrices, ou si ces lignes directrices ne sont pas fournies, l'abonné doit, lors de la première utilisation de la marque de CPI, obtenir le consentement préalable par écrit de CPI. Une fois ce consentement obtenu, l'abonné peut utiliser la marque de CPI selon la manière approuvée. Toute utilisation des marques de CPI par l'abonné (y compris la cote d'estime qui leur est associée) se fait au profit de CPI.

(b) **INTERDICTIONS.** L'abonné ne doit pas utiliser ou afficher une marque de CPI (ou tout élément ressemblant à une marque de CPI) :

(i) dans le nom sous lequel l'abonné mène son activité ou en relation avec le nom d'une entreprise de l'abonné ou de ses affiliés;

(ii) de quelque façon que ce soit qui (x) laisse entendre une relation avec CPI ou une affiliation à CPI autre que celle décrite dans l'accord, (y) laisse entendre un parrainage ou une reconnaissance par CPI, ou (z) peut raisonnablement être interprétée comme suggérant qu'un contenu ou que des services de l'abonné ont été rédigés ou créés par CPI, ou représente l'avis de CPI ou de son personnel;

(iii) de manière à dénigrer CPI, le réseau ChargePoint ou les services, ou de manière trompeuse, diffamatoire, illicite, attentatoire, qui constitue un libelle, désobligante, obscène ou autrement répréhensible à l'égard de CPI;

(iv) in any manner that violates any law or regulation; or
(v) that is distorted or altered in any way (including squeezing, stretching, inverting, discoloring, etc.) from the original form provided by CPI.

(c) NO REGISTRATION OF CPI MARKS. Subscriber shall not, directly or indirectly, register or apply for, or cause to be registered or applied for, any CPI Marks or any patent, trademark, service mark, copyright, trade name, domain name or registered design that is substantially or confusingly similar to a CPI Mark, patent, trademark, service mark, copyright, trade name, domain name or registered design of CPI, or that is licensed to, connected with or derived from confidential, material or proprietary information imparted to or licensed to Subscriber by CPI. At no time will Subscriber challenge or assist others to challenge the CPI Marks (except to the extent such restriction is prohibited by law) or the registration thereof by CPI.

(d) TERMINATION AND CESSION OF USE OF CPI MARKS. Upon termination of this Agreement, Subscriber will immediately discontinue all use and display of all CPI Marks.

5.3.6 ELECTRICAL, CELLULAR AND INTERNET SERVICE INTERRUPTIONS. Neither CPI nor Subscriber shall have any liability whatsoever to the other with respect to damages caused by: (i) electrical outages, power surges, brown-outs, utility load management or any other similar electrical service interruptions, whatever the cause; (ii) interruptions in wireless or cellular service linking Charging Stations to the ChargePoint Network; (iii) interruptions attributable to unauthorized ChargePoint Network intrusions; (iv) interruptions in services provided by any internet service provider not affiliated with CPI; or (v) the inability of a Charging Station to access the ChargePoint Network as a result of any change in product offerings (including, without limitation, the any network upgrade or introduction of any “next generation” services) by any wireless or cellular carrier. This includes the loss of data resulting from such electrical, wireless, cellular or Internet service interruptions.

5.3.7 CELLULAR CARRIER LIABILITY. IN ORDER TO DELIVER THE CHARGEPOINT SERVICES, CPI HAS ENTERED INTO CONTRACTS WITH ONE OR MORE UNDERLYING WIRELESS SERVICE CARRIERS (THE “UNDERLYING CARRIER”). SUBSCRIBER HAS NO CONTRACTUAL RELATIONSHIP WITH THE UNDERLYING CARRIER AND SUBSCRIBER IS NOT A THIRD-PARTY BENEFICIARY OF ANY AGREEMENT BETWEEN CPI AND THE UNDERLYING CARRIER. SUBSCRIBER UNDERSTANDS AND AGREES THAT THE UNDERLYING CARRIER HAS NO LIABILITY OF ANY KIND TO SUBSCRIBER, WHETHER FOR BREACH OF

(iv) d'une quelconque manière violant la loi ou la réglementation; ou
(v) qui est déformée ou altérée d'une manière quelconque (y compris l'érasement, l'étalement, l'inversion, la décoloration, etc.) par rapport à la forme originale fournie par CPI.

(c) AUCUN ENREGISTREMENT DE MARQUES DE CPI. L'abonné ne doit pas, directement ou indirectement, enregistrer ou faire une demande d'enregistrement, ou causer un enregistrement ou une demande d'enregistrement, de toute marque de CPI ou de tout brevet, toute marque commerciale, toute marque de service, tout droit d'auteur, tout nom commercial, tout nom de domaine ou tout design enregistré qui est semblable au point de prêter confusion à une marque, un brevet, une marque commerciale, une marque de service, un droit d'auteur, un nom commercial, un nom de domaine ou un design enregistré de CPI, ou sous licence, relevant ou dérivé d'informations exclusives ou d'éléments confidentiels fournis ou cédés sous licence à l'abonné par CPI. L'abonné ne doit en aucun cas contester ou aider un tiers à contester les marques de CPI (sauf si une telle restriction est interdite par la loi) ou leur enregistrement par CPI.

(d) RÉSILIATION ET FIN DE L'UTILISATION DES MARQUES DE CPI. À la résiliation du présent accord, l'abonné cessera immédiatement d'utiliser ou d'afficher toutes les marques de CPI.

5.3.6 INTERRUPTIONS DES SERVICES ÉLECTRIQUE, CELLULAIRE ET INTERNET. Ni CPI ni l'abonné ne peuvent être tenus responsables de quelque façon que ce soit l'un envers l'autre de dommages causés par : (i) des coupures de courant, surtensions, baisses de tension, gestion de la charge du secteur ou autres interruptions de services électriques semblables, quelle qu'en soit la cause; (ii) les interruptions du service sans fil ou cellulaire qui relie les bornes de recharge au réseau ChargePoint; (iii) les interruptions imputables à des intrusions non autorisées dans le réseau ChargePoint; (iv) les interruptions des services d'un fournisseur de service Internet non affilié à CPI; (v) l'impossibilité pour une borne de recharge d'accéder au Réseau ChargePoint résultant d'une modification des offres de produits (y compris, sans s'y limiter, toute mise à niveau du réseau ou introduction de services de « nouvelle génération ») par un opérateur de téléphonie mobile ou cellulaire. Ceci inclut toute perte de données découlant de telles interruptions des services électriques, sans fil, cellulaire ou Internet.

5.3.7 RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR DE SERVICES CELLULAIRES. AFIN DE FOURNIR LES SERVICES CHARGEPOINT, CPI A CONCLU DES CONTRATS AVEC UN OU PLUSIEURS OPÉRATEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS (L'« OPÉRATEUR SOUS-JACENT »). L'ABONNÉ N'A AUCUNE RELATION CONTRACTUELLE AVEC L'OPÉRATEUR SOUS-JACENT ET N'EST PAS UNE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE D'UN QUELCONQUE CONTRAT CONCLU ENTRE CPI ET L'OPÉRATEUR SOUS-JACENT. L'ABONNÉ RECONNAÎT ET CONVIENT QUE L'OPÉRATEUR SOUS-JACENT N'ASSUME DE RESPONSABILITÉ D'AUCUNE SORTE ENVERS LUI, QUE

<p>CONTRACT, WARRANTY, NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY IN TORT OR OTHERWISE. SUBSCRIBER HAS NO PROPERTY RIGHT IN ANY NUMBER ASSIGNED TO IT AND UNDERSTANDS THAT ANY SUCH NUMBER CAN BE CHANGED. SUBSCRIBER UNDERSTANDS THAT CPI AND THE UNDERLYING CARRIER CANNOT GUARANTEE THE SECURITY OF WIRELESS TRANSMISSIONS AND WILL NOT BE LIABLE FOR ANY LACK OF SECURITY RELATING TO THE USE OF THE CHARGEPOINT SERVICES.</p>	<p>CE SOIT POUR RUPTURE DE CONTRAT OU DE GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ CIVILE STRICTE OU POUR TOUT AUTRE PRÉJUDICE. L'ABONNÉ N'A AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES NUMÉROS QUI LUI SONT ATTRIBUÉS, ET COMPREND QUE CES NUMÉROS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS. L'ABONNÉ RECONNAÎT QUE CPI ET L'OPÉRATEUR SOUS-JACENT NE PEUVENT GARANTIR LA SÉCURITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'UNE QUELCONQUE INSUFFISANCE DE SÉCURITÉ LIÉE À L'UTILISATION DES SERVICES CHARGEPOINT.</p>
<p>6. <u>RENEWAL AND TERMINATION.</u></p>	<p>6. <u>RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION.</u></p>
<p>6.1 Upon the expiration of a Subscription, unless ChargePoint has received Subscriber's notice of intent not to renew sixty (60) days prior to the expiration of an applicable Subscription, the Subscription will auto renew and ChargePoint shall invoice Subscriber for a new one-year Subscription, with subscription fees at the list price applicable thereto, subject to increases.</p>	<p>6.1 À l'échéance d'un abonnement, à moins que ChargePoint ait reçu de la part de l'abonné un avis d'intention de ne pas le renouveler soixante (60) jours avant l'échéance d'un abonnement applicable, l'abonnement sera automatiquement renouvelé et les frais d'un nouvel abonnement d'un an seront facturés par ChargePoint à l'abonné, frais d'abonnement au prix courant applicable, sous réserve d'augmentations.</p>
<p>6.2 This Agreement may be immediately terminated by Subscriber for cause if (i) CPI is in material breach of any of its obligations under this Agreement and has not cured such breach within thirty (30) days of the date of its receipt of written notice thereof from Subscriber, or (ii) CPI becomes the subject of a petition in bankruptcy or any other proceeding related to insolvency, receivership, liquidation or an assignment for the benefit of creditors. Any notice of termination of this Agreement by Subscriber pursuant to this Section 6.1 shall be sent to the address for notices set forth below in Section 18.</p>	<p>6.2 Cet accord peut être immédiatement résilié par l'abonné avec motif si : (i) CPI enfreint gravement toute obligation qui lui incombe en vertu du présent accord et n'y remédie pas dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de l'avis écrit de l'abonné lui signifiant ladite infraction, ou (ii) CPI fait l'objet d'une quelconque procédure pour faillite, insolvabilité, mise sous séquestre, liquidation ou cession de biens au profit de créanciers. Tout avis de résiliation du présent accord par l'abonné conformément au présent article 6.1 doit être envoyé à l'adresse pour les avis indiquée ci-dessous à l'article 18.</p>
<p>Upon any termination of this Agreement for cause by Subscriber pursuant to this Section 6.2, CPI shall refund a pro-rata portion of any pre-paid subscription fees.</p>	<p>En cas de résiliation avec motif du présent accord par l'abonné conformément au présent article 6.2, CPI remboursera une partie proportionnelle de tous les frais d'abonnement prépayés.</p>
<p>6.3 This Agreement may be immediately terminated by CPI: (i) if Subscriber is in material breach of any of its obligations under this Agreement, and has not cured such breach within thirty (30) days of Subscriber's receipt of written notice thereof; (ii) Subscriber becomes the subject of a petition in bankruptcy or any other proceeding related to insolvency, receivership, liquidation or an assignment for the benefit of creditors; or (iii) as otherwise explicitly provided in this Agreement.</p>	<p>6.3 Cet accord peut être immédiatement résilié par CPI : (i) si l'abonné enfreint gravement toute obligation qui lui incombe en vertu du présent accord et n'y remédie pas dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de l'avis écrit la lui signifiant, (ii) l'abonné fait l'objet d'une quelconque procédure pour faillite, insolvabilité, mise sous séquestre, liquidation ou cession de biens au profit de créanciers, ou (iii) comme le prévoit autrement cet accord de façon explicite.</p>
<p>6.4 Subscriber hereby grants CPI the right, upon termination of this Agreement, and upon the termination of any Subscription that Subscriber elects not to renew, to enter the Location for the purpose of removing the Charging Stations and any equipment owned by CPI, and any other ancillary property of CPI relating thereto. Within thirty (30) days of termination of a Subscription, ChargePoint and Subscriber will engage in good faith to schedule a date upon which such Charging Stations from the Location. CPI will remove such Charging Stations and other equipment at no cost to Subscriber. Upon termination of a Subscription, Subscriber shall immediately cease its use of all Services related to such Subscription and CPI will no longer be</p>	<p>6.4 Par les présentes, l'abonné accorde à CPI le droit, à la résiliation du présent accord, et à la résiliation de tout abonnement que l'abonné choisit de ne pas renouveler, d'entrer à l'emplacement aux fins de récupérer les bornes de recharge et tout équipement appartenant à CPI, ainsi que tout autre bien auxiliaire de CPI s'y rapportant. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation d'un abonnement, ChargePoint et l'abonné s'engagent de bonne foi à fixer une date à laquelle ces bornes de recharge seront récupérées de l'emplacement. CPI récupérera ces bornes de recharge et autres équipements sans frais pour l'abonné. À la résiliation de l'abonnement, l'abonné cessera immédiatement d'utiliser tous les services liés à cet abonnement et CPI ne sera plus</p>

bound to deliver the Services under such Subscription. Subscriber agrees that it shall not interfere with, and will cause its employees and agents not to interfere with, CPI in conjunction with the service, maintenance, or removal of the Charging Stations, or in any other way interfere with CPI's responsibilities under this Agreement.

7. INDEMNIFICATION.

7.1 "Damages" shall mean any injury, wound, wrong, hurt, harm, fee, damages, cost, expense, expenditure, or loss of any nature, including, but not limited to: (i) injury or damage to any property or right; and (ii) injury, damage or death to any person or entity, (iii) attorneys' fees, witness fees, expert witness fees and expenses; and (iv) all other litigation costs and expenses.

7.2 "Claims" shall mean all claims, requests, accusations, allegations, assertions, complaints, petitions, demands, suits, actions, proceedings, and causes of action of every kind and description.

7.3 Subscriber shall indemnify, defend and hold CPI and its affiliates, and any of their respective present and former directors, officers, members, shareholders, employees, representatives and agents, and all of its and their successors and assigns, harmless from and against any and all Damages from third-party Claims which arise out of or relate to: (i) Subscriber's negligent acts or omissions, recklessness or willful misconduct; or (ii) the loss of life or any injury to persons or property due to conditions existing at the Location, including the Designated Parking Spaces, unless any such Damages arise out of or relate to CPI's negligence or willful misconduct.

7.4 CPI shall indemnify, defend, and hold Subscriber harmless from and against any and all Damages from third-party Claims that result from or arise out of the actual or alleged misappropriation or infringement of any intellectual property rights in connection with the Service.

7.5 The obligations under this Section shall survive the termination or expiration of this Agreement.

8. **OWNERSHIP OF CHARGING STATIONS.** The Charging Stations are and shall remain the personal property of CPI, regardless of the manner in which they may be attached to any other property. Subscriber shall not permit any levy, lien, or other legal process to be attached to the Charging Stations and shall immediately notify ChargePoint if any of the foregoing shall occur. Subscriber acknowledges that, for purposes of the Uniform Commercial Code, the Charging Stations are provided to Subscriber pursuant to a subscription service, and not a secured financing. ChargePoint may make such filings under the Uniform Commercial Code, and in such jurisdictions, as it deems necessary in its sole discretion.

tenue de fournir les services en vertu de cet abonnement. L'abonné accepte de ne pas interférer avec CPI en ce qui a trait au service, à l'entretien ou à la récupération des bornes de recharge ou de quelque autre façon interférer avec les responsabilités de CPI en vertu du présent accord, ni d'inciter ses employés ou mandataires à le faire.

7. INDEMNISATION.

7.1 « Dommages » fera référence à l'ensemble des blessures, plaies, lésions, douleurs, souffrances, frais, dommages, coûts, dépenses ou pertes d'une quelconque nature, y compris, sans toutefois s'y limiter : (i) tout préjudice ou tout dommage à une propriété ou à un droit; et (ii) toute blessure, toute plaie ou tout décès d'une personne ou entité; (iii) les frais et dépenses d'avocat, de déposition et d'expert témoin; et (iv) tous les autres frais et toutes les autres dépenses liés à un litige.

7.2 « Réclamations » fera référence à tout type de réclamation, requête, accusation, allégation, revendication, plainte, pétition, demande, procès, poursuite, action en justice et cause d'action, de quelque nature que ce soit.

7.3 L'abonné s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité CPI et ses affiliés, ainsi que ses ou leurs directeurs, dirigeants, membres, actionnaires, employés, représentants et mandataires actuels ou passés, et tous leurs successeurs et ayants droit, par rapport à toute réclamation émanant d'un tiers concernant un quelconque dommage qui serait la conséquence ou qui résulterait : (i) de tout acte de négligence, d'omission, d'imprudence ou de faute intentionnelle de la part de l'abonné; ou (ii) du décès ou d'une blessure d'une personne ou d'un bien en raison de circonstances existant déjà à l'emplacement, y compris les espaces de stationnement désignés, à moins que de tels dommages ne résultent d'un acte de négligence ou de faute intentionnelle de la part de CPI ou n'en découlent.

7.4 CPI doit indemniser, défendre et exonérer l'abonné de toute responsabilité à l'égard de tout dommage découlant de réclamations de tiers ou résultant de l'appropriation illicite ou de la violation réelle ou présumée de tout droit de propriété intellectuelle relativement au service.

7.5 Les obligations aux termes du présent article perdureront après résiliation ou échéance du présent accord.

8. **PROPRIÉTÉ DES BORNES DE RECHARGE.** Les bornes de recharge sont et demeureront la propriété personnelle de CPI, peu importe la manière dont elles peuvent être fixées à tout autre bien. L'abonné ne doit pas permettre que des frais, des priviléges ou tout autre processus juridique soient liés aux bornes de recharge et doit aviser ChargePoint immédiatement si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus se produit. L'abonné reconnaît que, aux fins du Code commercial uniforme, les bornes de recharge sont fournies à l'abonné en vertu d'un service d'abonnement et non d'un financement sécurisé. ChargePoint peut faire de telles déclarations en vertu du Code commercial uniforme et dans ces territoires, selon ce qu'elle juge nécessaire, à sa seule discrétion.

<p>9. INTELLECTUAL PROPERTY.</p> <p>9.1 Subscriber shall not: (i) create derivative works based on any of ChargePoint's intellectual property rights, including, without limitation, the Service, Charging Stations, Cloud Services, patents, patent applications, patent rights, trademarks, trademark applications, trade names, service marks, service mark applications, copyrights, copyright applications, franchises, licenses, inventories, know-how, trade secrets, customer lists, proprietary processes and formulae, all source and object code, algorithms, architecture, structure, display screens, layouts, inventions, URL links, websites, development tools and all documentation and media constituting, describing or relating to the above, including, without limitation, manuals, memoranda and records (collectively the "Intellectual Property") (ii) copy, frame or mirror any part or content of the Intellectual Property, (iii) reverse engineer any Intellectual Property right or (iv) access the Intellectual Property for any improper purpose whatsoever, including, without limitation, in order to (a) build a competitive product or service, or (b) copy any features, functions, interface, graphics or "look and feel" of ChargePoint's Intellectual Property.</p> <p>9.2 All right, title and interest in the Intellectual Property shall remain, the exclusive property of ChargePoint.</p>	<p>9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.</p> <p>9.1 L'abonné ne doit pas : (i) créer des œuvres dérivées fondées sur les droits de propriété intellectuelle de ChargePoint, y compris, mais sans s'y limiter, le service, les bornes de recharge, les services infonuagiques, les brevets, les demandes de brevet, les droits de brevet, les marques de commerce, les demandes de marques de commerce, les noms commerciaux, les marques de service, les demandes de marques de service, les droits d'auteur, les demandes de droits d'auteur, les franchises, les licences, les stocks, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les listes de clients, les processus et formules exclusifs, l'ensemble du code source et objet, les algorithmes, l'architecture, la structure, les écrans d'affichage, les dispositions, les inventions, les liens URL, les sites Web, les outils de développement et l'ensemble de la documentation et des supports constituant, décrivant ou se rapportant à ce qui précède, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels, les mémorandums et les dossiers (collectivement, la « propriété intellectuelle ») (ii) copier, dupliquer ou refléter toute partie ou tout contenu de la propriété intellectuelle, (iii) désosser tout droit de propriété intellectuelle ou (iv) accéder à la propriété intellectuelle à quelque fin illégitime que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, pour (a) créer un produit ou service concurrentiel, ou (b) copier toute caractéristique, toute fonction, toute interface, tout graphique ou toute apparence générale de la propriété intellectuelle de ChargePoint.</p> <p>9.2 Tous les droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive de ChargePoint.</p>
<p>10. EXCLUSIVE RIGHT. During the term of any Subscription hereunder, Subscriber will not permit anyone other than CPI to provide, maintain, service or operate any electric vehicle charging stations at the Location associated with such Subscription.</p>	<p>10. DROIT EXCLUSIF. Pendant la durée de l'abonnement en vertu des présentes, l'abonné ne permettra à personne d'autre qu'à CPI de fournir, entretenir, faire réviser ou exploiter les bornes de recharge de véhicules électriques à l'emplacement associé à cet abonnement.</p>
<p>11. LICENSES; PERMITS. Subscriber agrees that it shall obtain any and all necessary licenses and/or permits for the make ready electrical work, installation, and operation of the Charging Stations.</p>	<p>11. LICENCES; PERMIS. L'abonné convient qu'il doit obtenir toutes les licences et tous les permis nécessaires pour effectuer les travaux électriques de préparation, l'installation et le fonctionnement des bornes de recharge.</p>
<p>12. INJUNCTIVE RELIEF. The Parties recognize that the obligations under this Agreement are special, unique and of extraordinary character. The Parties acknowledge the difficulty in forecasting damages arising from the breach of any of the obligations or restrictive covenants and that the non-breaching Party may be irreparably harmed thereby. Therefore, the Parties agree that the non-breaching Party shall be entitled to elect to enforce each of the obligations and restrictive covenants by means of injunctive relief or an order of specific performance and that such remedy shall be available in addition to all other remedies available at law or in equity, including the recovery of damages from the non-breaching Party's agents or affiliates involved in such breach. In such action, the non-breaching party shall not be required to plead or prove irreparable harm or lack of an adequate remedy at law or post a bond or any security.</p>	<p>12. MESURE INJONCTIVE. Les parties acceptent et reconnaissent le caractère spécial, unique et extraordinaire des obligations prévues aux termes des présentes. Les parties reconnaissent qu'il est difficile de prévoir les dommages pouvant découler du non-respect des obligations ou des clauses restrictives et que la partie n'ayant commis aucune infraction puisse subir un préjudice irréparable. Par conséquent, les parties conviennent que la partie n'ayant commis aucune infraction aura le droit de faire exécuter chacune des obligations et des clauses restrictives par voie d'injonction ou d'ordonnance d'exécution, et qu'un tel recours sera rendu possible en plus de tous les autres recours offerts en justice ou en équité, y compris le recouvrement des dommages par les mandataires ou affiliés de la partie n'ayant pas commis d'infraction. Auquel cas, la partie n'ayant commis aucune infraction ne sera pas obligée de plaider ou de prouver l'existence</p>

	d'un dommage irréparable ou l'absence d'un recours judiciaire acceptable ou de verser une garantie ou une quelconque sécurité.
<p>13. REPRESENTATIONS & WARRANTIES.</p> <p>13.1 CPI represents and warrants to Subscriber that it has the appropriate legal authority to execute this Agreement, that it has all requisite licenses and permits to perform pursuant to this Agreement, that it is not bound by any other agreement which precludes it from complying with the terms and conditions contained herein, and that it will perform under this Agreement in compliance with any applicable laws, rules, regulations, or ordinances.</p> <p>13.2 Subscriber represents and warrants to CPI that it has the appropriate legal authority to execute and be bound by this Agreement, it has the full power and authority to permit CPI to install Charging Stations at the Designated Parking Spaces, that it has all requisite licenses and permits to perform pursuant to this Agreement, the electrical usage consumed by the Charging Stations will not violate or otherwise conflict with the terms and conditions of any other agreement, that it is not bound by any other agreement which precludes it from complying with the terms and conditions contained herein, and that it will perform under this Agreement in compliance with any applicable laws, rules, regulations or ordinances.</p>	<p>13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.</p> <p>13.1 CPI déclare et garantit à l'abonné qu'elle détient l'autorité juridique nécessaire pour signer cet accord, qu'elle dispose de tous les permis et de toutes les licences d'exploitation requis aux termes de cet accord, qu'elle n'est pas liée par un quelconque autre accord qui l'empêcherait de respecter les modalités du présent accord et qu'elle exécutera ses obligations aux termes du présent accord dans le respect des lois, règles, réglementations et ordonnances applicables.</p> <p>13.2 L'abonné déclare et garantit à CPI qu'il détient l'autorité juridique appropriée pour signer le présent accord et y être lié, qu'il a le plein pouvoir et l'autorité nécessaires pour permettre à CPI d'installer des bornes de recharge dans les espaces de stationnement désignés, qu'il possède tous les permis et licences nécessaires pour exécuter les travaux en vertu du présent accord, que l'utilisation d'électricité consommée par les bornes de recharge ne violera ni ne contreviendra aux modalités de tout autre accord, qu'il n'est pas lié par un quelconque autre accord qui l'empêcherait de respecter les modalités du présent accord et qu'il exécutera ses obligations aux termes du présent accord dans le respect des lois, règles, réglementations ou ordonnances applicables.</p>
<p>14. ENVIRONMENTAL ATTRIBUTES. CPI is the owner of the Charging Stations provided under this Agreement and retains any and all rights to claim environmental attributes associated with the use of the Charging Stations, including, without limitation, carbon offset and other credits.</p>	<p>14. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX. CPI est le propriétaire des bornes de recharge fournies en vertu du présent accord et conserve tous les droits de réclamation des attributs environnementaux associés à l'utilisation des bornes de recharge, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits compensatoires du carbone et autres crédits.</p>
<p>15. BINDING. This Agreement shall be binding upon and shall inure to the benefit of the parties and their respective successors and assigns.</p>	<p>15. ACCORD CONTRAIGNANT. Le présent accord lie les parties et s'applique au profit des parties contractantes et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.</p>
<p>16. GOVERNING LAW, JURISDICTION AND DISPUTE RESOLUTION. The ChargePoint entity entering into this Agreement, the address to which Subscriber should direct notices under this Agreement, the governing law, and place of jurisdiction, shall be determined according to where the Subscriber is domiciled:</p> <p>If Subscriber is domiciled in: The United States of America The CPI Entity entering into this Agreement is: ChargePoint, Inc., a Delaware corporation Notices should be addressed to: Attn: Legal Department ChargePoint, Inc. 254 E. Hacienda Ave. Campbell, CA 95008 Governing law is: California and controlling United States federal law Place of jurisdiction: Santa Clara, California, U.S.A. Forum: Judicial Arbitration and Mediation Services, Inc. (JAMS)</p>	<p>16. LOIS APPLICABLES, COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. L'entité de ChargePoint qui prend part au présent accord, l'adresse à laquelle l'abonné doit envoyer des avis en vertu du présent accord, les lois applicables et le lieu de compétence doivent être déterminés selon le domicile de l'abonné :</p> <p>Si l'abonné est domicilié à/au/aux: États-Unis d'Amérique L'entité CPI qui conclut le présent accord est: ChargePoint, Inc., a Delaware corporation Les avis doivent être adressés à: À l'attention de: Legal Department ChargePoint, Inc. 254 E. Hacienda Ave. Campbell, CA 95008 Les lois applicables sont: Californie et loi fédérale applicable des États-Unis Lieu de compétence: Santa Clara, Californie, États-Unis Forum: Judicial Arbitration and Mediation Services, Inc. (JAMS)</p>

If Subscriber is domiciled in: Canada

The CPI Entity entering into this Agreement is: ChargePoint Canada, Inc., a British Columbia corporation

Notices should be addressed to:

Attn: Legal Department

ChargePoint, Inc.

254 E Hacienda Ave.

Campbell, CA 95008

Governing law is: British Columbia and controlling Canadian federal law

Place of jurisdiction: Vancouver, British Columbia, Canada

Forum: ADR Institute of Canada

This Agreement, and any disputes related to this Agreement, will be governed by the applicable Governing Laws above, without regard to conflicts of laws rules or the United Nations Convention on the International Sale of Goods.

Except with respect to any matter relating to Subscriber's violation of the intellectual property rights of CPI, any disputes, actions, claims or causes of action arising out of or in connection with this Agreement shall be submitted to and finally settled by arbitration using the English language in accordance with the Arbitration Rules and Procedures of the applicable Forum above then in effect, by one or more commercial arbitrator(s) with substantial experience in the industry and in resolving complex commercial contract disputes. Judgment upon the award so rendered may be entered in a court having jurisdiction or application may be made to such court for judicial acceptance of any award and an order of enforcement, as the case may be. All claims shall be brought in the parties' individual capacity, and not as a plaintiff or class member in any purported class or representative proceeding. With respect to any matter relating to the intellectual property rights of CPI, such claim may be litigated in a court of competent jurisdiction. The prevailing party in any dispute arising out of this Agreement shall be entitled to reasonable attorneys' fees and costs.

Notwithstanding the foregoing, each party shall have the right to institute an action in any court of proper jurisdiction for injunctive relief.

17. LIMITATIONS OF LIABILITY.

17.1 Disclaimers of Warranties. EXCEPT AS EXPRESSLY PROVIDED HEREIN OR PROHIBITED BY APPLICABLE LAW, CPI EXPRESSLY DISCLAIMS ANY REPRESENTATION OR WARRANTY MADE, OR THAT MAY HAVE BEEN MADE, IN CONNECTION WITH THIS AGREEMENT, WHETHER EXPRESS, IMPLIED, STATUTORY OR OTHERWISE, INCLUDING WITHOUT LIMITATION WARRANTIES OF MERCHANTABILITY, FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE, TITLE, UNINTERRUPTED SERVICE, AND ANY WARRANTY ARISING OUT OF A COURSE OF PERFORMANCE, DEALING OR TRADE USAGE.

Si l'abonné est domicilié à/au/aux: Canada

L'entité CPI qui conclut le présent accord est: ChargePoint Canada, Inc., une société de la Colombie-Britannique

Les avis doivent être adressés à:

À l'attention de: Legal Department

ChargePoint, Inc.

254 E Hacienda Ave.

Campbell, CA 95008

Les lois applicables sont: Colombie-Britannique et loi fédérale applicable du Canada

Lieu de compétence: Vancouver, Colombie-Britannique, Canada

Forum: Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

Le présent accord et tout différend relatif au présent accord seront régis par les lois applicables en vigueur ci-dessus, sans égard aux règles sur les conflits de lois ni à la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

Sauf en ce qui concerne toute question relative à la violation par l'abonné des droits de propriété intellectuelle de CPI, tout litige, toute action, toute réclamation ou toute cause d'action découlant du présent accord ou s'y rapportant doivent être soumis à l'arbitrage et finalement réglés en utilisant la langue anglaise conformément aux règles et procédures d'arbitrage du forum applicable ci-dessus alors en vigueur, par un ou plusieurs arbitres commerciaux possédant une vaste expérience dans l'industrie et dans la résolution de litiges commerciaux complexes. Le jugement sur la décision rendue peut être saisi par un tribunal compétent ou une demande peut être présentée à ce tribunal pour l'acceptation judiciaire de toute prime et d'une ordonnance d'exécution, selon le cas. Toute plainte doit être déposée pour chaque partie à titre individuel, et non en qualité de plaignant ou à titre collectif eu égard à un quelconque recours collectif ou action représentative. Concernant les questions liées aux droits de propriété intellectuelle de CPI, la plainte sera portée devant les tribunaux compétents. La partie gagnante d'un litige relevant de cet accord a le droit de se faire rembourser des frais et des honoraires d'avocat raisonnables.

Nonobstant ce qui précède, chaque partie a le droit d'instituer une action devant tout tribunal compétent en vue d'une mesure injonctive.

17. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.

17.1 Exclusion de garanties. SAUF SI EXPRESSÉMENT PRÉVU AUX PRÉSENTES OU SI LA LOI L'INTERDIT, CHAQUE PARTIE DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU PRÉSENTATION DE GARANTIE AYANT ÉTÉ FAITE OU AYANT PU ÊTRE FAITE EN RELATION AVEC LE PRÉSENT ACCORD, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALISATION, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE PROPRIÉTÉ, DE CONTINUITÉ DU SERVICE, ET TOUTE AUTRE GARANTIE DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION, DE LA CONCLUSION D'UNE AFFAIRE OU D'UN USAGE COMMERCIAL.

<p>17.2 <u>Exclusion of Consequential Damages.</u> EXCEPT AS PROHIBITED BY APPLICABLE LAW, IN NO EVENT SHALL CPI BE LIABLE TO SUBSCRIBER FOR ANY SPECIAL, INDIRECT, INCIDENTAL, EXEMPLARY, CONSEQUENTIAL OR PUNITIVE DAMAGES, INCLUDING WITHOUT LIMITATION FOR THE LOSS OF DATA, BUSINESS INTERRUPTION, OR LOST PROFITS, THAT IN ANY WAY ARISE OUT OF OR RELATE TO THIS AGREEMENT, REGARDLESS OF THE THEORY OF RELIEF, WHETHER OR NOT CPI HAS BEEN ADVISED TO THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES, AND REGARDLESS OF ANY CLAIM OR FINDING THAT A REMEDY SUFFERS A FAILURE OF ITS ESSENTIAL PURPOSE. NOTWITHSTANDING THE FOREGOING, THIS SECTION SHALL NOT APPLY WITH RESPECT TO ANY DAMAGES WHICH ARISE OUT OF OR RELATE TO CPI'S INDEMNIFICATION OBLIGATIONS UNDER THIS AGREEMENT.</p>	<p>17.2 <u>Exclusion des dommages consécutifs.</u> SAUF SI LA LOI APPLICABLE L'INTERDIT, EN AUCUN CAS CPI NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'ABONNÉ D'ÉVENTUELS DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA PERTE DE DONNÉES, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS OU UNE PERTE DE BÉNÉFICES QUI DÉCOULERAIENT, D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE, DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTERAIENT, PEU IMPORTE CE QUE DIT LA LOI EN MATIÈRE DE RÉPARATION, QUE CPI AIT ÉTÉ AVERTIE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES OU NON, ET PEU IMPORTE QU'IL EXISTE TOUTE RÉCLAMATION OU TOUTE CONCLUSION INDICANT QU'UN RECOURS SOUFFRE D'UNE NON-COFORMITÉ À SA FINALITÉ ESSENTIELLE NONOBSTANT CE QUI PRÉCÈDE, CET ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'OBLIGATIONS D'INDEMNISATION DE CPI OU Y ÉTANT LIÉS EN VERTU DES PRÉSENTES.</p>
<p>17.3 <u>Limitation of Liability.</u> CPI's aggregate liability under this Agreement shall not exceed the aggregate subscription fees paid by Subscriber to CPI in the twelve (12) calendar months prior to the event giving rise to the liability.</p>	<p>17.3 <u>Limitations de responsabilité.</u> La responsabilité globale de CPI au titre du présent accord ne peut pas dépasser le montant global des frais d'abonnement payés par l'abonné à CPI au cours des douze (12) mois civils précédant l'événement ayant entraîné la responsabilité.</p>
<p>18. NOTICES. Any notice required to be given or otherwise given pursuant to this Agreement shall be in writing as follows:</p>	<p>18. AVIS. Tout avis devant être donné ou autrement donné en vertu du présent accord doit être par écrit, de la façon suivante :</p>
<p>If to CPI: Construction Signoff Form ChargePoint, Inc. c/o Site Readiness Department 7350 N. Dobson Road, Suite 104, Scottsdale, AZ 85256 installdispatch@chargepoint.com</p> <p>Non-Renewal and Termination Notices ChargePoint, Inc. csam@chargepoint.com</p> <p>All other notices to either: (i) via electronical mail to cplegal@chargepoint.com; or (ii) via following mailing address: Attn: Legal Department ChargePoint, Inc. 254 E Hacienda Ave Campbell, CA 95008</p>	<p>Si le destinataire est CPI : Formulaire d'approbation de construction ChargePoint, Inc. c/o Site Readiness Department 7350 N. Dobson Road, Suite 104, Scottsdale, AZ 85256 installdispatch@chargepoint.com</p> <p>Avis de non-renouvellement et de résiliation ChargePoint, Inc. csam@chargepoint.com</p> <p>Tous les autres avis à l'une ou l'autre des parties : (i) par courriel à cplegal@chargepoint.com; ou (ii) à l'adresse postale suivante: À l'attention de: Legal Department ChargePoint, Inc. 254 E Hacienda Ave Campbell, CA 95008</p>
<p>If to Subscriber: If to Subscriber, to either: (i) via electronic mail to the address indicated by Subscriber in Subscriber's ChargePoint account; or (ii) The billing address and contact on file.</p>	<p>Si le destinataire est l'abonné : Si le destinataire est l'abonné, soit: (i) par courriel à l'adresse indiquée par l'abonné dans le compte ChargePoint de l'abonné; ou (ii) à l'adresse de facturation et à la personne-ressource indiquées en dossier.</p>
<p>19. INSURANCE. At all times during the Term of this Agreement, the Parties shall keep and maintain commercially reasonable insurance with financially and reputable insurer(s) in</p>	<p>19. ASSURANCE. En tout temps pendant la durée du présent accord, les parties doivent conserver et maintenir une assurance commercialement raisonnable auprès d'assureurs financièrement</p>

<p>such amounts and covering as deemed appropriate by an officer of such Party in exercising reasonable judgement. Upon request, the Parties shall furnish, a certificate of insurance evidencing such insurance is in full force and effect.</p>	<p>stables et réputés pour des montants et protections jugés appropriés par un dirigeant de ladite partie exerçant un jugement raisonnable. Sur demande, les parties devront fournir un certificat d'assurance prouvant que ladite assurance est en vigueur et de plein effet.</p>
<p>20. RELATIONSHIP OF PARTIES. Nothing in this Agreement shall constitute or be deemed to constitute a partnership or joint venture between the Parties hereto or constitute or be deemed to constitute any Party the agent or employee of the other Party for any purpose whatsoever, and neither Party shall have authority or power to bind the other or to contract in the name of, or create a liability against, the other in any way or for any purpose.</p>	<p>20. RELATION ENTRE LES PARTIES. Rien de ce que contient le présent accord ne constitue ou ne saurait être réputé constituer un partenariat ou une coentreprise entre les parties aux présentes, ni constituer ou être réputé constituer une quelconque partie comme le mandataire ou l'employé de l'autre partie à une quelconque fin, et aucune partie n'a le droit ou le pouvoir de lier l'autre partie ou de conclure un contrat en son nom, ou d'engager sa responsabilité de quelque façon que ce soit ou à une quelconque fin.</p>
<p>21. FORCE MAJEURE. If either Party shall be delayed or hindered in or prevented from the performance of any act required under this Agreement by reason of any strike, lockout, labor trouble, inability to procure materials or energy, failure of power, hurricane, restrictive governmental laws or regulations, riot, insurrection, picketing, sit-ins, war or other unavoidable reason of a like nature not attributable to the negligence or fault of such Party, then the performance of such work or action will be excused for the period of the unavoidable delay and the period for the performance of any such work or action will be extended for an equivalent period.</p>	<p>21. FORCE MAJEURE. Si une quelconque partie est retardée, entravée ou empêchée d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du présent accord en raison d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit du travail, d'une incapacité à se procurer les matériaux ou l'énergie nécessaires, d'une panne d'électricité, d'un ouragan, de la promulgation de lois ou réglementations restrictives par l'État, d'une émeute, d'une insurrection, d'une manifestation, d'une occupation, d'une guerre ou de tout autre cas de force majeure de nature semblable ne découlant pas de la négligence ou d'une faute commise par ladite partie, alors celle-ci sera excusée de l'exécution des tâches ou obligations en question pour la période concernée par le retard, et la période durant laquelle elle aurait dû exécuter ces tâches ou obligations sera prolongée pour une durée équivalente.</p>
<p>22. EXHIBITS. All exhibits attached to this Agreement and referred to herein are hereby incorporated by reference as if fully set forth herein. Any exhibit not annexed hereto may be attached after the Effective Date hereof and which shall thereafter be incorporated by reference herein.</p>	<p>22. PIÈCES. Toutes les pièces jointes au présent accord et auxquelles il est fait référence dans les présentes sont intégrées par renvoi comme si elles y étaient énoncées au long. Les pièces non jointes aux présentes peuvent être jointes après la date d'entrée en vigueur ici mentionnée et seront ensuite intégrées par renvoi aux présentes.</p>
<p>23. AMENDMENT OR MODIFICATION. CPI may, from time to time, make revisions to or amend the terms of the Agreement ("Revisions"). Revisions will be effective immediately except that material Revisions will be effective thirty (30) days after posting or notice to Subscriber of the Revisions unless otherwise stated. CPI may require that Subscriber accept the Revisions in order to continue to use the Service. If Subscriber does not agree to the Revisions, then Subscriber should discontinue the use of the Service. Except as expressly permitted in this Section, the Agreement may be amended only by a written agreement signed by authorized representatives of the Parties.</p>	<p>23. MODIFICATION. CPI peut, de temps à autre, apporter des révisions ou modifier les modalités de l'accord (les « révisions »). Les révisions entrent en vigueur immédiatement, sauf que les révisions importantes entrent en vigueur trente (30) jours après leur publication ou l'envoi d'un avis à l'abonné concernant les révisions, à moins d'indication contraire. CPI peut exiger que l'abonné accepte les révisions pour pouvoir continuer à utiliser le service. Si l'abonné n'accepte pas les révisions, il doit cesser l'utilisation du service. Sauf dans la mesure expressément permise dans le présent article, l'accord ne peut être modifié que par une entente écrite signée par des représentants autorisés des parties.</p>
<p>24. NO THIRD-PARTY RIGHTS. The provisions of this Agreement are for the exclusive benefit of CPI and Subscriber only, and no other party shall have any right or claim against either Party or be entitled to enforce any provisions hereunder against any Party hereto.</p>	<p>24. AUCUN DROIT DE TIERS. Seuls CPI et l'abonné bénéficieront des dispositions du présent accord, et aucune autre partie ne pourra porter réclamation ou intenter une quelconque action à l'encontre de l'une ou l'autre des parties ni avoir le droit de faire exécuter une quelconque disposition au titre des présentes contre l'une ou l'autre des parties.</p>
<p>25. HEADINGS. The headings in this Agreement are used for convenience only and shall not be used to define, limit, or</p>	<p>25. INTITULÉS. Les intitulés dans le présent accord sont utilisés à des fins de commodité uniquement et ne pourront être employés</p>

describe the scope of this Agreement or any of the obligations herein.	pour définir, limiter ou décrire la portée du présent accord ou des obligations qu'il contient.
26. ENTIRE AGREEMENT. This Agreement (including the attached Exhibits) contains the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof and supersedes all previous and contemporaneous negotiations, understandings, and agreements between the Parties, whether written or oral. To the extent of any conflict or inconsistency between this Agreement and any purchase order or such document issued by Subscriber for the Service, the terms and conditions of this Agreement shall prevail.	26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD. Le présent accord (y compris les pièces jointes) constitue l'intégralité de l'entente entre les parties quant à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des accords, négociations et ententes, écrits ou verbaux, établis précédemment entre les parties. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent accord et tout bon de commande ou tout document émis par l'abonné pour le service, les modalités du présent accord prévaudront.
27. SEVERABILITY. If any term or provision of this Agreement is found by a court of competent jurisdiction to be invalid or unenforceable, then this Agreement, including all of the remaining terms and provisions, shall remain in full force and effect as if such invalid or unenforceable term had never been included.	27. DIVISIBILITÉ. Si un tribunal compétent juge invalide ou inapplicable une quelconque clause ou disposition du présent accord, alors cet accord, y compris toutes les modalités et dispositions restantes, restera en vigueur et de plein effet comme si ladite clause n'y avait jamais été incluse.
28. CONFIDENTIALITY. 28.1 Subscriber acknowledges that all terms and conditions of this Agreement (the "Confidential Information") shall be deemed confidential and may not be disclosed to third parties. Subscriber recognizes that CPI has legitimate business interests in protecting the Confidential Information, and as a consequence, Subscriber expressly agrees to the restrictions contained in this Agreement because they further CPI's legitimate business interests. The provisions of this Section 28.1 shall survive the expiration or other termination of this Agreement. 28.2 Notwithstanding anything in this Agreement to the contrary, Subscriber may disclose Confidential Information: (i) as required by any court or other governmental body; (ii) as otherwise required by law; (iii) to legal counsel of Subscriber; (iv) in confidence, to accountants, banks and financing sources, and its advisors (who are bound by terms of confidentiality at least as strict as those set forth in this Agreement); (v) in connection with the enforcement of this Agreement or rights under this Agreement; or (vi) in confidence, in connection with an actual or proposed merger, acquisition or similar transaction; provided, however, that if Subscriber is required to disclose pursuant to clause (i) or (ii), Subscriber shall provide prompt prior notice thereof, if possible, to CPI to enable CPI at its sole cost to seek a protective order or otherwise prevent or restrict such disclosure.	28. CONFIDENTIALITÉ. 28.1 L'abonné reconnaît que toutes les modalités du présent accord (les « renseignements confidentiels ») seront considérées comme confidentielles et ne pourront pas être divulguées à des tiers. L'abonné reconnaît que CPI a un intérêt professionnel légitime à protéger les renseignements confidentiels et, par conséquent, l'abonné accepte expressément de se conformer aux restrictions prévues au titre du présent accord, car il y va de l'intérêt commercial légitime de CPI. Les dispositions du présent article 28.1 resteront en vigueur après expiration ou résiliation du présent accord. 28.2 Nonobstant toute indication contraire dans le présent accord, l'abonné a le droit de divulguer les renseignements confidentiels : (i) si un tribunal ou un quelconque organisme de l'État l'exige; (ii) si la loi l'exige; (iii) au conseiller juridique de l'abonné; (iv) de manière confidentielle, à ses comptables, banquiers et sources de financement et leurs conseillers (qui sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles qui sont présentées dans le présent accord); (v) en relation avec l'exécution du présent accord ou des droits aux termes du présent accord; ou (vi) de manière confidentielle, en relation avec une fusion ou une acquisition envisagée ou existante ou toute transaction de nature semblable, à condition toutefois que, si l'abonné est contraint de divulguer les renseignements confidentiels en vertu de la disposition (i) ou (ii), l'abonné devra fournir rapidement, dans la mesure du possible, un préavis à CPI afin de lui permettre, à ses propres frais, de prendre des mesures conservatoires ou de prévenir ou de restreindre cette divulgation.
29. ASSIGNMENT. This Agreement may be assigned by Subscriber subject to the prior written consent of CPI. Such consent shall not be withheld unreasonably. Notwithstanding the foregoing, Subscriber may assign this Agreement in connection with the sale of substantially all of its assets, a transfer to an affiliate, a merger, an acquisition, or any other similar	29. CESSATION. Le présent accord peut être cédé par l'abonné sous réserve du consentement écrit préalable de CPI. Ce consentement ne sera pas refusé de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, l'abonné peut céder le présent accord dans le cadre de la vente de la plupart de ses actifs, d'un transfert à un affilié, d'une fusion, d'une acquisition ou de toute autre transaction de nature

transaction; provided that the assignee agrees to be bound by the terms of this Agreement.	semblable, à condition que le cessionnaire accepte d'être lié aux termes du présent accord.
30. COUNTERPARTS. This Agreement may be executed in any number of counterparts (including, electronic, facsimile, or scanned versions), each of which shall be an original but all of which together will constitute one instrument, binding upon all parties hereto, and notwithstanding that all of such parties may not have executed the same counterpart.	30. EXEMPLAIRES. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris les versions électroniques, facsimilés ou numérisées), dont chacun est un original, mais qui, ensemble, constituent un seul instrument et lient toutes les parties aux présentes, nonobstant le fait que toutes ces parties pourraient ne pas avoir signé le même exemplaire.
31. ENGLISH LANGUAGE AGREEMENT GOVERNS. Where CPI has provided Subscriber with a translation of the English language version of this Agreement, Subscriber agrees that the translation is provided for Subscriber's convenience only and that the English language version of this Agreement governs Subscriber's relationship with CPI. If there is any conflict between the English language version of this Agreement. It is the express wish of the Parties that this Agreement and all related documents, including notices and other communications, be drawn up in the English language only. Il est la volonté expresse des parties que cette convention et tous les documents s'y rattachant, y compris les avis et les autres communications, soient rédigés et signés en anglais seulement.	31. PRÉVALENCE DE LA VERSION ANGLAISE DE L'ACCORD. Si CPI a fourni à l'abonné une traduction de la version anglaise du présent accord, l'abonné reconnaît que cette traduction lui est fournie uniquement pour des raisons de commodité et que la version anglaise du présent accord régit la relation entre l'abonné et CPI. En cas de conflit entre la traduction et la version anglaise, la version anglaise du présent accord prévaut. Il est de la volonté expresse des parties que le présent accord et tous les documents connexes, y compris les avis et autres communications, soient rédigés en langue anglaise seulement. It is the express wish of the Parties that this Agreement and all related documents, including notices and other communications, be drawn up in the English language only.

EXHIBIT 1: FLEX BILLING TERMS	PIÈCE 1 : MODALITÉS DE LA FACTURATION FLEX
<p>This Exhibit sets forth certain additional terms and conditions (“Flex Billing Subscription Terms”) pursuant to which Subscriber may charge Users fees for the use of Subscriber’s Charging Stations. In order to charge such fees, Subscriber must subscribe to a Service Plan that includes CPI’s management, collection and/or processing services related to such fees (“Flex Billing”).</p>	<p>La présente pièce stipule certaines modalités supplémentaires (les « modalités de la facturation Flex ») em vertu desquelles l’abonné peut facturer aux utilisateurs des frais d’utilisation de ses bornes de recharge. Afin de pouvoir facturer ces frais, l’abonné doit s’abonner à un forfait de service qui comprend des services de gestion, de recouvrement ou de traitement par CPI de ces frais (la « facturation Flex »).</p>
<p>1. DEFINITIONS. The following additional defined terms shall apply to these Flex Billing Subscription Terms:</p> <p>1.1 “CPI Fees” means a fee, currently equal to ten percent (10%) of Session Fees, charged for a particular Session. CPI Fees are charged by CPI in exchange for its collection and processing of Session Fees on behalf of Subscriber. CPI will provide Subscriber with thirty (30) days prior written notice (which may include, without limitation, notice provided by CPI through its regular newsletter to Subscriber) of any increase in CPI Fees.</p> <p>1.2 “Net Session Fees” means the total amount of Session Fees collected on behalf of the Subscriber by CPI, less CPI Fees and Taxes, if any, required by law to be collected by CPI from Users in connection with the use of Charging Stations. Except as required by law, Subscriber shall be responsible for the payment of all Taxes incurred in connection with use of Subscriber’s Charging Stations.</p> <p>1.3 “Session” or “Charging Session” means the period of time during which a User uses Subscriber’s Charging Station to charge his or her electric vehicle for a continuous period of time not less than two (2) minutes commencing when a User has accessed such Charging Station and ending when such User has terminated such access.</p> <p>1.4 “Session Fees” means the fees set by the Subscriber for a Charging Session, inclusive of any applicable Taxes.</p>	<p>1. DÉFINITIONS. Les modalités supplémentaires définies ci-après s’appliquent aux modalités de la facturation Flex :</p> <p>1.1 « Frais CPI » désigne les frais, qui représentent actuellement dix pour cent (10 %) des frais de session, facturés pour une session donnée. Les frais CPI sont facturés par CPI pour la collecte et le traitement des frais de session au nom de l’abonné. CPI remet à l’abonné un préavis écrit de trente (30) jours (qui peut comprendre, sans s’y limiter, un avis fourni par CPI par le biais de son bulletin habituel à l’abonné) en cas d’augmentation des frais CPI.</p> <p>1.2 « Frais de session nets » désigne le montant total des frais de session recouvrés au nom de l’abonné par CPI, moins les frais CPI et les taxes, s’il y a lieu, dont le prélèvement par CPI auprès des utilisateurs est exigé par la loi dans le cadre de l’utilisation des bornes de recharge. Sauf disposition contraire de la loi, l’abonné est responsable du paiement de toutes les taxes applicables liées à l’utilisation des bornes de recharge de l’abonné.</p> <p>1.3 « Session » ou « Session de recharge » désigne la durée pendant laquelle un utilisateur utilise une borne de recharge de l’abonné pour recharger son véhicule électrique, pour une durée continue d’au moins deux (2) minutes qui commence lorsque l’utilisateur accède à la borne de recharge et qui prend fin à la fin de cet accès.</p> <p>1.4 « Frais de session » désigne les frais fixés par l’abonné pour une session de recharge, toutes taxes comprises.</p>
<p>2. FLEX-BILLING SERVICE FOR CHARGING STATIONS.</p> <p>2.1 SESSION FEES. Subscriber shall have sole authority to determine and set in real-time Session Fees. Subscriber shall be solely responsible for determining and charging Session Fees in compliance with all applicable laws and regulations (including without limitation any restriction on Subscriber’s use of per-kWh pricing). Subscriber acknowledges that CPI is not responsible for informing Subscriber of applicable laws or changes thereto, and CPI will not be liable to Subscriber or any third party for any alleged or actual failure of Subscriber to comply with such applicable laws and regulations.</p>	<p>2. SERVICE DE FACTURATION FLEX POUR LES BORNES DE RECHARGE.</p> <p>2.1 FRAIS DE SESSION. Seul l’abonné a le droit de définir et de fixer les frais de session en temps réel. Seul l’abonné a la responsabilité de fixer et de facturer les frais de session conformément aux lois et aux règlements applicables (ce qui comprend notamment toute restriction concernant l’utilisation par l’abonné d’une tarification par kWh). L’abonné reconnaît que CPI n’a pas la responsabilité de l’informer des lois applicables ou de leur modification, et CPI ne saurait être tenue responsable à l’égard de l’abonné ou de tout tiers du non-respect, supposé ou avéré, par l’abonné des lois et réglementations applicables.</p>

2.2 DEDUCTIONS FROM SESSION FEES. In exchange for CPI collecting Session Fees on behalf of the Subscriber, the Subscriber hereby authorizes CPI to deduct from all Session Fees collected: (i) CPI Fees and (ii) to the extent required by Section 3, applicable Taxes.

2.3 PAYMENT TO SUBSCRIBER OF NET SESSION FEES. CPI shall remit Net Session Fees to Subscriber not more than thirty (30) days after the end of each calendar month as directed by Subscriber from time to time through the applicable ChargePoint Cloud Services. Notwithstanding the foregoing, no such payment will be required if at the end of any calendar month the amount due to Subscriber hereunder is less than fifty U.S. Dollars (\$50), except in connection with the expiration or termination of this Agreement. In no event shall CPI remit amounts due to Subscriber, regardless of the amount then due, later than thirty (30) days following the end of each calendar quarter.

3. TAXES. Subscriber is responsible for the payment of all sales, use, value added, and similar taxes (collectively “Sales Tax”) incurred in connection with Session Fees; provided that CPI is solely responsible for all taxes based on CPI’s income, property and employees. Where CPI is required by law to collect and/or remit Sales Tax for which Subscriber is responsible, the appropriate amount shall be invoiced to Subscriber and deducted by CPI from Session Fees, unless Subscriber has otherwise provided CPI with a valid tax or regulatory exemption certificate or authorization from the appropriate taxing or regulatory authority.

2.2 DÉDUCTION DES FRAIS DE SESSION. En contrepartie des frais de session recueillis par CPI au nom de l’abonné, l’abonné autorise par les présentes CPI à déduire de l’ensemble des frais de session recueillis : (i) les frais CPI et (ii) les taxes applicables dans la mesure requise par l’article 3.

2.3 PAIEMENT À L’ABONNÉ DES FRAIS DE SESSION NETS. CPI versera chaque mois les frais de session nets à l’abonné en moins de trente (30) jours après la fin de chaque mois civil, comme indiqué par l’abonné, de temps à autre, par le biais des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services applicables. Nonobstant ce qui précède, aucun paiement n’est exigible si le montant dû à l’abonné à la fin du mois civil est inférieur à cinquante dollars américains (50 \$US), sauf en ce qui concerne l’échéance ou la résiliation du présent accord. CPI ne peut en aucun cas verser les sommes dues à l’abonné, quel qu’en soit le montant, plus de trente (30) jours après la fin de chaque trimestre civil.

3 TAXES. L’abonné est responsable du paiement de toutes les taxes de vente, d’utilisation, sur la valeur ajoutée et autre taxe semblable (ensemble, la « taxe de vente ») relevant des frais de session, et CPI est seule responsable de toutes les taxes exigibles adossées aux revenus, aux biens et aux employés de CPI. Si la loi exige que CPI recueille et/ou verse des taxes de vente dont l’abonné est responsable, le montant approprié sera facturé à l’abonné et déduit par CPI des frais de session, à moins que l’abonné ait fourni à CPI un certificat ou une autorisation d’exonération délivrés par l’autorité fiscale ou réglementaire compétente.

<u>EXHIBIT 2: TERMS REGARDING GRANTING OF RIGHTS</u>	<u>PIÈCE 2 : MODALITÉS RELATIVES À L'OCTROI DES DROITS</u>
<p>This Exhibit sets forth certain additional terms and conditions applicable to Rights Grantors and Rights Grantees regarding the granting of Rights (“Rights Subscription Terms”). The Rights Subscription Terms are part of the Agreement, and all use of the ChargePoint Cloud Services permitted pursuant to the Rights Subscription Terms remains subject to the Agreement.</p>	<p>La présente pièce prévoit certaines modalités supplémentaires applicables aux concessionnaires de droits et aux concessionnaires de droits concernant l’octroi de droits (les « modalités relatives aux droits d’abonnement »). Les modalités relatives aux droits d’abonnement font partie de l’accord, et toute utilisation des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services autorisée en vertu des modalités relatives aux droits d’abonnement demeure soumise à l’accord.</p>
<p>1. ADDITIONAL DEFINITIONS. The following additional definitions shall apply.</p> <p>1.1 “Rights” means the rights, authorizations, privileges, actions, information and settings within the ChargePoint Cloud Services which a Rights Grantor grants to a Rights Grantee, to enable such Rights Grantee to access, obtain and use certain portions of the ChargePoint Cloud Services and certain information available therein in the course of providing services to or on behalf of such Rights Grantor in connection with one or more of the Charging Stations.</p> <p>1.2 “Rights Grantor” means Subscriber.</p> <p>1.3 “Rights Grantee” means any person to whom Subscriber has granted Rights. For purposes of this Agreement, a Subscriber shall be deemed to have granted Rights to the entity assisting Subscriber with creating its account and initiating Subscriber’s access to Services.</p>	<p>1. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES. Les définitions supplémentaires suivantes s’appliquent.</p> <p>1.1 « Droits » désigne les droits, autorisations, priviléges, actions, informations et paramètres au sein des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services qu’un concessionnaire octroie à un concessionnaire afin de permettre à ce concessionnaire d'accéder à certaines parties des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services et à certaines informations qui y sont accessibles au cours de la prestation de services au nom dudit concessionnaire en relation avec une ou plusieurs bornes de recharge du concessionnaire, de les obtenir ou de les utiliser.</p> <p>1.2 « Concessionnaire de droits » décrit l’abonné.</p> <p>1.3 « Concessionnaire de droits » désigne une personne à qui l’abonné a accordé des droits. Aux fins du présent accord, un abonné peut être réputé avoir octroyé des droits à l’entité qui l’assiste pour la création de son compte et l’activation de son accès aux services.</p>
<p>2. TERMS.</p> <p>2.1 LIMITED RIGHTS. A Rights Grantee’s right to access and use the ChargePoint Cloud Services for and on behalf of a Rights Grantor is limited to the specific Rights granted by such Rights Grantor to such Rights Grantee. Such Rights may be limited according to the Service Plan(s) subscribed to by Subscriber. Subscriber may revoke Rights, or any portion thereof, it has granted to a Rights Grantee at will and such Rights will thereafter be terminated with respect to such Rights Grantee. In no event may Subscriber grant Rights in excess of those provided to it through the Service Plan(s) to which it has subscribed.</p> <p>2.2 RESPONSIBILITY FOR AUTHORIZED USER. All use of the ChargePoint Cloud Services by a Rights Grantee exercising Rights granted by Subscriber shall be subject to the terms and conditions of the Agreement (including without limitation Subscriber’s indemnification obligation pursuant to Section 7 thereof). Subscriber shall be responsible for the actions, omissions, or performance of such Rights Grantee while</p>	<p>2. MODALITÉS.</p> <p>2.1 DROITS LIMITÉS. Le droit du concessionnaire concernant l'accès et l'utilisation des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services pour et au nom du concessionnaire de droits est limité aux droits particuliers octroyés par le concessionnaire de droits à ce concessionnaire de droits. Ces droits peuvent être limités en fonction des forfaits de service souscrits par l'abonné. L'abonné peut à volonté révoquer, en totalité ou en partie, les droits qu'il a octroyés au concessionnaire de droits, et ces droits sont alors par la suite résiliés en ce qui concerne ledit concessionnaire de droits. L'abonné ne peut en aucun cas octroyer des droits au-delà de ceux qui lui sont accordés par les forfaits de service qu'il a souscrits.</p> <p>2.2 RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR AUTORISÉ. Toute utilisation des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services par un concessionnaire de droits exerçant des droits octroyés par l'abonné est soumise aux modalités du présent accord (notamment, sans s'y limiter, l'obligation d'indemnisation de l'abonné en vertu de l'article 7 du présent accord). L'abonné est tenu responsable des actions, omissions ou performances du</p>

exercising any such Rights, as if such action, omission or performance had been committed by Subscriber directly.

2.3 NO AGREEMENT. Subscriber acknowledges and agrees that the ChargePoint Cloud Services merely enable a Rights Grantor to extend Rights to Rights Grantees. The mere extension of such Rights by a Rights Grantor to a Rights Grantee does not constitute an agreement between Rights Grantor and the Rights Grantee with respect to the granted Rights or the exercise of such Rights by the Rights Grantee. CPI does not, either through the terms of the Agreement or the provision of ChargePoint Cloud Services undertake to provide any such agreement. It is the responsibility of the Rights Grantor and the Rights Grantee to enter into such an agreement on terms mutually acceptable to each. CPI expressly undertakes no liability with respect to such an agreement and Rights Grantor fully and unconditionally releases CPI from any liability arising out of such an agreement. Further Rights Grantor agrees to indemnify and hold CPI, its officers, directors, agents, affiliates, distribution partners, licensors and suppliers harmless from and against any and all claims, actions, proceedings, costs, liabilities, losses and expenses (including, but not limited to, reasonable attorneys' fees) (collectively, "Claims") suffered or incurred by such indemnified parties resulting from or arising out of such agreement.

concessionnaire de droits dans l'exercice de ces droits, au même titre que s'il en était directement l'auteur.

2.3 AUCUNE ENTENTE. L'abonné reconnaît et convient que les services infonuagiques ChargePoint Cloud Services permettent simplement au concessionnaire de droits d'étendre ses droits aux concessionnaires de droits. Cette simple extension des droits du concessionnaire de droits à un concessionnaire de droits ne constitue pas une entente entre eux en ce qui concerne les droits octroyés ou leur exercice par le concessionnaire de droits. CPI n'entend pas fournir une telle entente, que ce soit aux termes du présent accord ou par la prestation des services infonuagiques ChargePoint Cloud Services. Il incombe au concessionnaire de droits et au concessionnaire de droits de conclure cette entente selon des modalités acceptables pour chaque partie. CPI se dégage expressément de toute responsabilité concernant cette entente, et le concessionnaire de droits dégage en totalité et sans condition CPI de toute responsabilité découlant d'une telle entente. Le concessionnaire de droits accepte en outre d'indemniser CPI, ses dirigeants, directeurs, mandataires, affiliés, partenaires de distribution, concédants et fournisseurs contre les réclamations, actions, procédures, frais, responsabilités, pertes et dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables) (collectivement, les « réclamations ») encourus ou subis par ces parties indemnisées résultant ou découlant de cette entente.

EXHIBIT 3: SPECIAL TERMS FOR 1-YEAR TERM SUBSCRIPTIONS

Notwithstanding Section 2.1 of the Agreement, the Parties agree that the following terms will apply to the 1-year term Subscriptions as made available by CPI:

1. Subscriber will be billed monthly in advance for one-twelfth (1/12) of the annual subscription fees for the applicable 1-year term Subscription. CPI will initially invoice Subscriber on the Subscription Commencement Date and will thereafter invoice Subscriber monthly, unless otherwise provided herein. All invoices are due within thirty (30) days of the invoice date. After the initial 1-year term, for any renewals thereafter, upon thirty (30) days' prior written notice, CPI may amend the billing terms, provided that any changes will not apply to the then-current term but only apply to the subsequent Subscription term(s) after the notice.

PIÈCE 3 : CONDITIONS SPÉCIALES POUR LES ABONNEMENTS D'UNE DURÉE D'UN AN

Nonobstant la section 2.1 de l'accord, les parties conviennent que les conditions suivantes s'appliquent aux abonnements d'une durée d'un an mis à la disposition par CPI :

1. L'abonné sera facturé mensuellement à l'avance pour un douzième (1/12) des frais d'abonnement annuel pour l'abonnement d'une durée d'un an applicable. Tout d'abord le CPI facturera l'abonné à la date du début de l'abonnement, puis, sur une base mensuelle, sauf disposition contraire dans les présentes conditions. Les factures doivent être payées dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Après la durée initiale d'un an, pour tout renouvellement subséquent, sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours, le CPI peut modifier les conditions de facturation, à condition qu'aucune modification ne s'applique aux conditions alors en cours, mais aux conditions d'abonnement subséquent après l'avis.